

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T040

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **GMC CONSTRUCTION** en date du 02 Février 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **GMC CONSTRUCTION**.

Article 2 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise GMC CONSTRUCTION devra arriver par le giratoire de la Croix-Sonnet, emprunter la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs. Pour le retour, il devra emprunter la rue des Petits Champs, la rue Henri Numa, la rue Jules Verne, la rue Eugène Boudin, la rue d'Aguesseau et le giratoire de la Croix-Sonnet. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : Le camion toupie équipé d'une pompe de l'entreprise GMC CONSTRUCTION est autorisé à stationner rue des Petits Champs au droit de son chantier avec empiètement sur le trottoir. **Il ne devra en aucun cas stationner sur la rue d'Aguesseau le temps de son déchargement** et ne devra pas gêner la circulation qui devra être préservée rue d'Aguesseau et Rue des Petits Champs. Pendant la livraison, la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue des Petits Champs.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du chantier rue des Petits Champs pour des raisons de sécurité, pendant les livraisons. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : En cas de constatation par les Services de la ville d'une dégradation de la chaussée par les engins de la Société GMC CONSTRUCTION, la dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage sera annulée. L'entreprise GMC CONSTRUCTION devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 12 Février 2024 au Lundi 24 Juin 2024 à partir de 9 heures.**

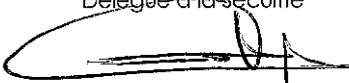
Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité




Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.